



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.619.0.

Notification
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes
de la guerre

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du
12 août 1949 relatif à la protection des victimes
des conflits armés internationaux (Protocole I)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du
12 août 1949 relatif à la protection des victimes
des conflits armés non internationaux (Protocole II)

adoptés à Genève le 8 juin 1977

I

Les Etats suivants ont déposé auprès du Gouvernement suisse
leurs instruments d'adhésion aux deux Protocoles précités:

République Islamique de Mauritanie	le 14 mars 1980
République gabonaise	le 8 avril 1980
Commonwealth des Bahamas	le 10 avril 1980

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I
et à l'article 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits pro-
tocolos entreront en vigueur pour la République Islamique de
Mauritanie le 14 septembre 1980, pour la République gabonaise
le 8 octobre 1980 et pour le Commonwealth des Bahamas le 10 oc-
tobre 1980, c'est-à-dire six mois après le dépôt des instruments
d'adhésion.

II

Par note du 27 mars 1980, reçue le 28 du même mois, l'Ambassade d'Autriche à Berne a communiqué au Département fédéral des affaires étrangères ce qui suit:

"... Au cours de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (CDDH), tenue à Genève de 1974 à 1977, la Délégation de l'Ordre Souverain de Malte a demandé le 31 mai 1977 au Bureau de la Conférence de bien vouloir lui indiquer la formule la plus appropriée pour faire connaître aux Puissances qui ont pris part à ladite Conférence la position de l'Ordre Souverain à l'égard des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels. L'Ordre tenait à faire savoir formellement que:

a) les oeuvres de l'Ordre sont des Sociétés de secours au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels et l'Ordre s'engage à ce qu'elles se conforment aux normes contenues dans ces instruments juridiques à cet égard;

b) l'Ordre étant un sujet de droit international sui generis pleinement indépendant, sa souveraineté fonctionnelle lui assure la possibilité d'assumer en toute impartialité un mandat de substitut de Puissance protectrice au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels;

c) l'Ordre désire affirmer devant la Communauté internationale sa disponibilité à l'égard de toute tâche humanitaire qui pourrait lui être confiée par une partie à un conflit.

Dans la séance plénière du 9 juin 1977, la Délégation de l'Ordre remercia le Bureau de la Conférence d'avoir bien voulu étudier cette question et admettre, à l'unanimité, que la Délégation de l'Ordre fasse une déclaration sur sa position à l'égard des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels et que la Puissance dépositaire de ces textes veuille bien la transmettre aux Puissances qui ont participé à la Conférence.

L'Ordre Souverain de Malte a maintenant prié le Gouvernement autrichien de bien vouloir transmettre cette déclaration à la Puissance dépositaire des dits Protocoles additionnels, à l'intention des Puissances qui ont participé à la CDDH.

Vu la coopération traditionnelle entre le Gouvernement autrichien et l'Ordre Souverain de Malte dans le domaine humanitaire, le Gouvernement autrichien a répondu favorablement à cette demande. Par conséquent, et sans préjudice de la position de l'Autriche à l'égard des Protocoles additionnels, le Gouvernement autrichien a l'honneur de prier le Gouvernement suisse de bien vouloir transmettre aux Puissances qui ont participé à la CDDH la déclaration de l'Ordre Souverain de Malte ci-dessus mentionnée."

La présente notification est faite en application de l'article 100 du Protocole I et de l'article 26 du Protocole II.

Berne, le 2 mai 1980

